

(A)

(N° 98.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION 1872-1873.

Projet de Loi portant suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie.

(Voir les N^{os} 20, 88, 203, 222, et 240 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — Par modification au § 2 de l'article 7 de la loi du 15 mai 1870, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé savoir :

1° A 5 francs, lorsqu'il est fait usage de farine bluttée ou de jus de betterave;

2° A 7 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres;

3° A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangés d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2 ci-dessus.

§ 2. — Sont assimilés aux farines non bluttées pour la quotité de l'accise, les jus de betterave obtenus par lavage méthodique de cossettes fraîches.

ART. 2.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée à fr. 2-50 par hectolitre.

ART. 3.

§ 1^{er}. — Le taux de la décharge est fixé à cinquante-cinq francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. — Toutefois le Gouvernement est autorisé à réduire le taux de cette

décharge à cinquante francs, dès qu'il aura constaté que les exportations d'eau-de-vie effectuées pendant une année, à partir du 1^{er} juillet 1873, dépassent cinquante mille hectolitres.

§ 3. — Les amers et les extraits d'absinthe sont assimilés aux eaux-de-vie pour la décharge à l'exportation.

§ 4. — Le Gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe, et établissant la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, entre les déclarations faites dans les deux pays.

ART. 4.

§ 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à accorder, à titre de remise de l'accise sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur déclarées à l'exportation, une décharge calculée d'après le montant du drawback sur les eaux-de-vie, savoir :

A. A raison de 60 p. c. des quantités de liqueurs ;

B. A raison de 70 p. c. des quantités d'eau de senteur ramenées à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. — Sont considérées comme liqueurs fines, celles qui contiennent au moins 30 p. c. d'alcool absolu, qui sont transparentes et qui sont adoucies avec du sucre pur.

§ 3. — Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles la décharge des droits est subordonnée.

Cette décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à un hectolitre.

§ 4. — Les contraventions aux mesures prises en vertu du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2,000 francs, indépendamment du retrait de la concession.

ART. 5.

Le § 1^{er} de l'article 28 de la loi du 27 juin 1842 est remplacé par la disposition suivante :

Le transport, dans le territoire réservé, de toute quantité d'eau-de-vie d'un demi-litre et plus, doit être couvert par un passavant.

ART. 6.

§ 1^{er}. — Les fêtes légales mentionnées au § 5 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1842 sont : la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et le premier jour de l'an.

§ 2. — Par modification à la prescription finale du § 4 de l'article 2 de ladite loi, les chaudières ou alambics servant exclusivement à la rectification pourront rester chargés d'eau ou de flegmes pendant les jours de dimanche et de fête légale non soumis à l'impôt.

ART. 7.

§ 1^{er}. — Le paragraphe premier de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur* n° 201) est applicable à la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie.

§ 2. — Les contraventions aux mesures prises en exécution du 2^e alinéa nouveau de l'article 14 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, et de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, sont punies d'une amende égale au quintuple de l'accise, calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de profession.

§ 3. — Est assimilée au fait de fraude puni par le § 16 de l'article 32 de la loi du 27 juin 1842, l'existence clandestine, dans une distillerie ou ses dépendances, de cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres à la préparation ou à la distillation des matières.

§ 4. — Il en est de même du dépôt clandestin, en quelque lieu que ce soit, d'un appareil de distillerie qui porterait des traces d'un travail récent.

ART. 8.

L'article 505 du Code pénal est applicable à tout distillateur rectificateur ou commerçant, qui aura recélé des flegmes ou eaux-de-vie provenant d'une fabrication clandestine.

ART. 9.

Sont abrogés : le § 2 de l'article 7, l'article 8, le § 1^{er} de l'article 9 et l'article 11 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur* n° 137).

ART. 10.

§ 1^{er}. — Les dispositions du litt. B. du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus.

§ 2. — La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Bruxelles, le 10 juillet 1875.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
ED. WOUTERS.*